

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

18 -06- 1996



VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27236E/II/PN



Monsieur,

En sa séance du 25 avril 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte dirigée contre Monsieur Eric TOMAS, Secrétaire d'Etat à la Région de Bruxelles-Capitale, parce que dans sa réponse à la question n° 2 du Bulletin des Questions et Réponses du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, session extraordinaire 1995, 2 octobre 1995, p. 56, il a laissé publier quelques éléments de sa réponse uniquement en français.

La C.P.C.L. constate qu'il s'agit d'un document publié par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale qui, en tant que pouvoir législatif de la Région de Bruxelles-Capitale, ne peut être considéré comme un service public centralisé ou décentralisé, au sens de l'article 1, § 1er, 1°, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966.

La C.P.C.L. estime dès lors, que, les lois linguistiques précitées n'étant pas applicables au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, elle ne peut donner suite à votre plainte.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

